

Message

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale

concernant

d'allocation d'une subvention au canton de St-Gall pour la correction des eaux d'Oberriet (Aubach et affluents).

(Du 14 mai 1914.)

Monsieur le président et messieurs,

En date du 14 octobre 1913, le gouvernement du canton de St-Gall nous a fait parvenir un projet général avec devis et rapport technique pour l'endiguement des eaux d'Oberriet (Aubach et affluents), en nous demandant instamment de proposer à l'Assemblée fédérale d'allouer pour cette correction une subvention de 50 %, sur la base de la loi fédérale sur la police des eaux dans les régions élevées.

En ce qui concerne la nécessité pour l'exécution technique et les frais de cette correction, le gouvernement s'en réfère au rapport du bureau des travaux du Rhin et ajoute qu'il ne peut plus retarder cette correction. La situation à Oberriet, à Eichenwies et à Moos est pareille à celle de la contrée entre Heerbrugg, Berneck et Au avant l'endiguement du Littenbach et de l'Aecheli. Ici, comme c'était le cas là aussi, le canal d'assainissement du Rheintal ne peut plus exercer son action de dessèchement au-delà de la ligne du chemin de fer. La campagne située à l'ouest de la voie ferrée souffre autant qu'auparavant du niveau des eaux souterraines, lequel subit l'influence de la venue des eaux affluant du côté de la montagne. Mais ce qui est encore

plus fâcheux, c'est que les ruisseaux amenant ces eaux de montagne ont tous un cours très irrégulier, un profil trop étroit et une pente trop faible en plaine. Il en résulte que, lors de chaque pluie un peu persistante ou de fortes averses, la campagne est inondée et les cultures et constructions subissent d'importants dégâts. Il est ainsi arrivé deux fois pendant l'été de 1913 que le Rietli s'est trouvé complètement submergé. Il est donc parfaitement compréhensible que les habitants d'Oberriet, qui doivent payer des sommes très considérables pour le Rhin et le canal d'assainissement, se montrent fort mécontents de cette situation défavorable et réclament énergiquement une amélioration sérieuse.

Le conseil communal d'Oberriet espérait cependant pouvoir encore attendre quelque temps pour cette correction de l'Aubach, à cause de celle du Dürrenbach, qui grève lourdement la commune à côté des autres corrections fluviales; il n'en a pas moins dû céder à la pression des circonstances et réclame maintenant aussi l'exécution immédiate de la correction de l'Aubach et de ses affluents, après avoir préalablement fait examiner s'il ne suffirait pas pour le moment d'une simple amélioration des lits actuels; ces études ont toutefois démontré l'insuffisance de ces travaux provisoires.

Une confirmation de l'urgence des travaux de correction des eaux d'Oberriet a été fournie par les récents événements survenus le 9 et le 10 janvier 1914, où le village d'Oberriet et ses environs subirent de nouveau de graves inondations occasionnant des dégâts sérieux.

Quant aux conditions techniques qui concernent les eaux d'Oberriet, on peut extraire du rapport détaillé du bureau des travaux du Rhin ce qui suit:

Le principal affluent des eaux d'Oberriet (Aubach et affluents) qui descend de la montagne est le Freienbach, qui a sa source sur le versant nord du Kamor, descend dans la plaine en aval du Hirschensprung et reçoit près de Moos un autre affluent de montagne appelé le Mooserbach. A partir de là, sous le nom de Dorfbach, il traverse avec de nombreuses et fortes sinuosités la plaine ouverte du Rietli, au sud-est, puis le village d'Oberriet dans sa longueur, reçoit à l'est l'Oberdorfbach, ensuite, plus en aval, à l'ouest, le Rietlibach ou Sinkendgraben, avec l'Auelibach et les eaux du Semelenberg et de Loo. Depuis sa jonction avec le Sinkendgraben en aval de la route cantonale, vers le Rössli, il prend le nom d'Aubach. Ce dernier serpente avec de nombreuses

sinuosités à travers l'Eichenwies; il se jetait autrefois dans le Zapfenbach, mais se déverse dans le canal d'assainissement du Rheintal, depuis le commencement de 1900.

En 1899, le bureau des travaux du Rhin élabora un projet général d'assainissement qui comprenait la correction des principaux cours d'eau: l'Aubach, le Sinkendgraben, le Dorfbach et l'Oberdorfbach. Ce projet n'avait, au moins dans sa partie supérieure, qu'un caractère provisoire et ne prévoyait, par motifs d'économie, qu'un léger approfondissement des cours d'eau; il maintenait, du reste (la commune d'Oberriet en étant encore réduite à se servir de l'eau de ce ruisseau pour alimenter les pompes à feu, abreuver le bétail et laver le linge etc.), les lits de l'Aubach et du Dorfbach avec tous leurs circuits à travers le village.

Lorsqu'en été 1908 on reprit les études, Oberriet était pourvu d'un système d'hydrants de sorte qu'on pouvait renoncer à l'emploi de l'eau du Dorfbach; on put ainsi prévoir une correction plus fondamentale des déficiences existantes et l'on établit ainsi le projet déposé.

En ce qui concerne d'abord les mesures à prendre pour retenir les matériaux de charriage, on examina l'état du Freienbach et du Mooserbach en montagne, lequel fut trouvé bon en général. Dans son cours supérieur, à l'endroit appelé « Schwämme », le Freienbach s'est creusé un lit profond en pleine alluvion; l'érosion des parois semble cependant s'être à peu près arrêtée. Plus bas, se montrent çà et là, sans doute, quelques légères brèches aux rives et des parois de flysch en désagrégation; il n'y a cependant nulle part de grands éboulements ni d'entraînements de galets à redouter; on peut en dire autant du fond du ruisseau du Freienbach, à Weiler, où le vallon s'élargit et où les cailloux se sont arrêtés ensuite du peu de pente. Depuis une série d'années, le ruisseau n'a pas entraîné beaucoup de matériaux dans la vallée; les cailloux s'arrêtent en dessous du ponceau sous la route cantonale en aval de Moos, où cesse la forte pente, et d'où on les extrait une fois par an, suivant la déclaration du conseil municipal d'Oberriet. La précaution contre l'accumulation du charriage peut donc se réduire à l'installation d'un petit emplacement pour le dépôt du gravier. Aux ruisseaux de Moos et de l'Aueli, on ne remarque pas de charriage, à part quelques menus apports de sable.

Quant au tracé du lit du ruisseau, il faut observer qu'on établira vers le moulin du Moosfeld un nouveau barrage à

écluse et un dépotoir. De cet endroit, le ruisseau peut alors être dévié par le plus court, en suivant le niveau le plus bas du terrain à travers le Riedli et être utilisé en même temps comme canal d'assainissement. A partir du dépotoir dont il vient d'être question, le tracé, après avoir croisé la route cantonale, se dirige vers la dépression du Sinkendgraben, dont il suit le cours avec une pente aussi régulière que possible jusqu'au « Loo », à environ 250 m de distance du chemin de Kobelwies. La correction projetée abandonne alors l'ancien parcours terminal à travers l'Eichenwies, se dirige dans le « Loo » plus loin en aval jusqu'à la sortie du village au Löwen, traverse là la route cantonale, pour gagner, en s'écartant des maisons, mais par une ligne aussi droite que possible, le canal d'assainissement du Rheintal près du confluent actuel de l'Aubach. On obtient de cette manière un raccourcissement d'environ 50 m sur l'ancien cours du ruisseau. Le nouveau canal atteint une longueur de 3230 m et tout l'ancien cours du Dorfbach est ainsi supprimé depuis le moulin de Moos jusqu'au Rössli; en revanche, l'Oberdorfbach doit subsister, vu qu'il doit servir de décharge à l'étang et au Möösli, ainsi qu'aux eaux d'Oberdorf.

Pour l'Auelibach, il est prévu une nouvelle conduite d'environ 30 m. Le Mooserbach avec son cours inférieur sinueux devra rester dans le même état, qui ne présente d'ailleurs aucun risque; sa jonction s'opérera au moyen d'un déversoir.

Profil en long. En amont du dépotoir, près du moulin de Moos, le fond abaissé du ruisseau aura une pente de 20 ‰, puis 50 ‰ en aval, diminuant ensuite à 40 ‰, 25 ‰, 17 ‰ jusqu'à 7 ‰. En dessous du déversoir, on a admis aussi une pente de 0,7 ‰ jusqu'au canal d'assainissement du Rheintal.

Le bassin entier de réception des eaux d'Oberriet comporte 9,2 km², dont 5,95 km² en montagne et 3,05 en plaine.

D'après les bassins de réception et les diverses pentes, les profils normaux suivants ont été adoptés:

Cours supérieur jusqu'à la route cantonale, largeur du plafond 2,50 m², plafond pavé, murs au $\frac{1}{5}^e$ avec talus supérieur à 2 : 3.

Pour la pente de 7 ‰, soit jusqu'au déversoir projeté: largeur du plafond 2,50, perré de moellons de 0,30 m d'épaisseur sur couche de gravier de 0,20 à 0,30 m, se prolongeant sur 0,80 m de hauteur par un talus en gazon de 2 : 3 d'inclinaison.

Ouvrages d'art.

Sur le nouveau canal, il y aura à jeter en tout 12 ponts, soit 2 pour la route cantonale, 7 pour les chemins vicinaux et d'exploitation, 2 passerelles et un pont de chemin de fer à construire par les chemins de fer fédéraux. Tous ces ponts sont prévus en béton avec tablier en béton armé. Dans les terrains peu résistants, les fondations reposeront sur des pilotis.

Au confluent, le déversoir consistera en un seuil de béton avec radier profond attendu que le plafond du canal du Rheintal n'est que de 0,50 m plus bas que celui du canal projeté. Les autres déversoirs sont également prévus en béton.

Tracé de l'Oberdorfbach.

Vu les bâtiments, on a dû en général suivre l'ancien cours du ruisseau; à un seul endroit on a pu projeter un redressement de 180 m de long entre les ponts en amont du cimetière.

Le débouché dans le canal principal aura lieu en utilisant une courte partie du Dorfbach et en faisant une petite coupure avec un déversoir de 0,70 m de hauteur. La longueur de la correction comporte environ 1170 m.

Profil en long.

Le plafond du ruisseau actuel dans sa partie inférieure et sur son parcours jusque dans la région des sources, soit sur une longueur de 700 m ne présente aucune pente quelconque, ce qui fait que l'eau y est stagnante et que le plafond s'embourbe. Pour obtenir un écoulement meilleur, le projet prévoit un plafond d'1 ‰ et un élargissement du plafond à 1,0 m. Un approfondissement entraînerait de grands frais à cause des nombreux bâtiments très rapprochés et n'est d'ailleurs pas nécessaire.

Le sous-sol consiste en limon du Rhin, la couche de gravier gît partout bien en dessous. Afin de ménager le plus possible le terrain fort cher, les talus ont été adoptés à $\frac{5}{1}$; vu la présence de limon durci, il n'y a pas de danger pour la solidité des talus.

Pour la stabilité et le maintien du profil, il a été prévu au pied des talus la pose d'une planche fixée à des piquets et sur 0,25 m au-dessus du plafond, c'est-à-dire sur la partie constamment baignée par l'eau, une consolidation en gravier ou en débris de carrière. Le reste de la surface des talus devra être engazonné. Le plafond doit également être recouvert d'une couche de gravier.

Travaux d'art.

Il y aura aussi sur le nouvel Oberdorfbach 12 ponts à exécuter, ceux qui existent actuellement ne pouvant pas être supprimés. La plupart, en effet, sont trop étroits ou si délabrés qu'à part un pont de route cantonale et deux ponts pour chemins d'exploitation, ils ne sont plus utilisables.

En fait d'autres ouvrages d'art, il faut encore mentionner le déversoir à la jonction et la reprise en sous-œuvre d'un mur de soutènement de 57 m de longueur près de la Croix.

Devis.

Les frais s'élèvent à 450,000 francs et se décomposent comme suit:

I. Canal principal (Aubach, Freienbach et Dorfbach).

Avec la section à travers le Rietli; longueur de la correction 3230 m.

A. achat de terrains	fr. 42.000	
B. déblais	» 102.000	
C. protection du plafond et des rives	» 73.000	
D. construction de chemins	» 6.000	
E. travaux d'art	» 98.000	
F. détournement de l'eau et dérivation, barrages provisoires	» 3.000	
G. établissement du projet, direction des travaux etc. (environ 7 % de la somme de construction).	» 23.000	
H. périmètre, bornage, mise à jour du cadastre	» 5.000	
J. imprévu, environ 10 % de la somme de construction	» 37.200	
		<hr/>
		fr. 390.000

II. Oberdorfbach.

Adduction de ce ruisseau au canal principal à Riet, longueur 1170 m.

A. achat de terrains	fr. 7.000
B. déblais	» 10.500
C. protection de rives	» 10.000
D. travaux d'art	» 18.000
E. adduction des eaux de routes et de ménage	» 2.000

A reporter fr. 47.500 fr. 390.000

	Report	fr. 47.500	fr. 390.000
F. détournement de l'eau et dérivation, barrages provisoires pendant les travaux	»	1.000	
G. établissement du projet, direction des travaux, profilage	»	3.000	
H. périmètre, bornage, mise à jour du cadastre	»	2.000	
J. imprévu	»	6.500	
			<u>fr. 60.000</u>
			<u>total fr. 450.000</u>

Par office du 28 mars 1915, le gouvernement du canton de St-Gall a informé notre département fédéral de l'intérieur, que les hautes eaux survenues depuis l'élaboration du projet, notamment celles des 1^{er} septembre 1913 et 10 janvier 1914, avaient démontré que l'on ne pouvait songer à arrêter à Moos, la correction du cours supérieur de l'Aubach, nommé Freienbach. On est obligé au contraire de reporter le dépotoir plus en amont et de corriger le ruisseau, complètement obstrué de matériaux, à Moos, près de la « Mattlesche Mühle ». Le bureau des travaux du Rhin a étudié, sur l'ordre du gouvernement saint-gallois, un projet complémentaire et est arrivé à la conclusion que, pour améliorer d'une manière complète l'état de choses actuel, il faut reporter le ruisseau dans le talweg, c'est-à-dire lui creuser un nouveau lit près de Moos. Le devis de ce projet ascende à la somme de 145.000 francs (projet I). Une variante à ce projet, soit le projet II, ne prévoit qu'une normalisation du cours d'eau actuel et ne coûte que 53.000 francs.

Le conseil communal d'Oberriet et le gouvernement du canton de St-Gall, sont tombés d'accord pour diverses raisons économiques et administratives, de donner la préférence à ce dernier projet, et, si un dépotoir est établi à Rehag, il assurera une protection suffisante contre les inondations. La différence entre les deux devis semble au reste bien forte et de plus, par l'exécution du premier projet il serait nécessaire d'exproprier de très bonnes prairies ainsi qu'une force motrice. Le deuxième projet rencontre pour ces raisons moins de résistance auprès des propriétaires intéressés.

Le gouvernement saint-gallois demande donc que ce projet complémentaire n° II soit approuvé et que le devis primitif de 450.000 francs soit élevé de 53.000 francs et porté ainsi à la somme totale de 503.000 francs.

Cette autorité désire aussi, qu'au cas où des économies notables pourraient être faites en cours d'exécution de la partie en plaine, il soit possible de revenir sur le projet de l'approfondissement du cours supérieur, sans toutefois qu'il puisse être question d'une nouvelle demande de subvention.

Le devis du projet II, comprenant la régularisation du cours d'eau actuel, se décompose comme suit :

A. Expropriation	fr. 3.000
B. Terrassements	» 12.700
C. Protection des talus	» 9.000
D. Ouvrages d'art	» 16.000
E. Détournement des eaux pendant la construction	» 2.000
F. Indemnité au meunier Mattle à Moos pour perturbations à son exploitation	» 1.000
G. Projet, direction des travaux, etc.	» 3.000
H. Périmètre, bornage	» 1.500
J. Imprévu, 10 % de la somme de construction	» 4.800
	<hr/>
	fr. 53.000
Coût des travaux de la correction inférieure	» 450.000
	<hr/>
Devis total	fr. 503.000

L'inspection fédérale des travaux publics a vérifié ces propositions très soigneusement étudiées et se déclare d'accord avec ces projets.

En ce qui concerne la question de savoir si ces travaux ont droit à un subside fédéral, il peut y être répondu sans hésitation d'une manière affirmative, les dégâts causés par les hautes eaux en octobre 1913 et en janvier 1914 s'étant chargés de le démontrer surabondamment.

Comme il a été dit au commencement du message, le gouvernement du canton de St. Gall demande que sur la base de la loi fédérale sur la police des eaux dans les régions élevées, il soit alloué à l'exécution de cette correction une subvention fédérale de 50 %.

Dans son office du 14 octobre 1914, ce gouvernement fait observer: « Malheureusement le périmètre et la commune politique se trouvent, au point de vue économique, dans une situation très précaire. Vu les conditions de la petite propriété rurale, il faut signaler dans la commune d'Oberriet une diminution de la fortune plutôt qu'une augmentation, ce qui ne va pas manquer d'empirer encore à cause de l'assiette si défavorable de l'impôt. A Oberriet, l'impôt communal

perçoit 1,35 % de la fortune. A cela s'ajoute l'impôt cantonal de 0,25 % et un impôt foncier de plus de 56,000 francs par an, en faveur des corrections du Rhin et des canaux latéraux.

Nous avons à Oberriet une charge d'impôt sur le capital et sur la propriété foncière, qui interdit absolument d'imposer davantage la commune et les biens-fonds.

En considération de cette fâcheuse situation financière, nous avons décidé de proposer au grand conseil d'accorder une subvention cantonale de 30 % des frais de construction et vous prions de bien vouloir allouer à cette entreprise le maximum du subside fédéral. Pour que les grandes dépenses occasionnées par le redressement du Rhin et le canal latéral du Rheintal déploient pleinement leurs effets utiles, il ne faut pas que la correction secondaire des eaux reste en arrière, bien qu'exigeant de la Confédération, du canton et des communes des sommes considérables ».

Dans sa lettre du 28 mars 1914, le gouvernement du canton de St. Gall demande de nouveau instamment d'allouer à l'exécution de la correction complète le maximum de la subvention fédérale de 50 %. La position financière de la commune d'Oberriet a déjà été maintes fois exposée tout au long et dès lors n'a fait qu'empirer au lieu de s'améliorer.

Considérant donc la situation économique si particulièrement défavorable de la commune d'Oberriet et tenant compte aussi que le gouvernement du canton de St. Gall a décidé de proposer au grand conseil d'accorder ici un subside exceptionnellement élevé, nous croyons équitable de prévoir le taux de subvention de 50 %.

La durée des travaux serait répartie sur 5 ans; le montant maximal de la subvention fédérale au taux de 50 % de fr. 503.000 atteindrait ainsi 251.500 francs, soit par annuités 50.300 francs, dont la première serait payable en 1915.

Nous prenons donc la liberté de vous soumettre le projet d'arrêté ci-après et de le recommander à votre acceptation.

Agrez, monsieur le président et messieurs, l'assurance de notre considération très distinguée.

Berne, le 14 mai 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse :
Le président de la Confédération,
 HOFFMANN.

Le chancelier de la Confédération,
 SCHATZMANN.

(Projet.)

Arrêté fédéral

concernant

l'allocation au canton de St-Gall d'une subvention fédérale pour la correction des eaux d'Oberriet (Aubach et affluents).

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE

Vu les deux offices du gouvernement du canton de St-Gall, du 14 octobre 1913 et du 28 mars 1914;

Vu le message du Conseil fédéral du 14 mai 1914;

En vertu de la loi fédérale sur la police des eaux dans les régions élevées, du 22 juin 1877,

arrête :

Article premier. Il est alloué au canton de St-Gall une subvention fédérale pour la correction des eaux d'Oberriet (Aubach et affluents).

Cette subvention est fixée à 50 % des frais effectifs, jusqu'au maximum de 251.500 francs, soit au 50 % de la somme devisée à 503.000 francs.

Art. 2. Un délai de cinq ans dès l'entrée en vigueur de l'allocation du subside (art. 7) est accordé pour l'exécution des travaux.

Art. 3. Le versement de cette subvention aura lieu au fur et à mesure de l'avancement des travaux et sur le vu de décomptes présentés par le gouvernement cantonal et vérifiés par l'inspection fédérale des travaux publics.

Le maximum annuel de la subvention fédérale s'élèvera à 50.300 francs; le premier paiement aura lieu en 1915.

Art. 4. Le montant du subside sera calculé au prorata des dépenses occasionnées par les travaux proprement dits, y compris les expropriations et la surveillance immédiate, plus au prorata des frais d'établissement du projet d'exécution, du devis et du périmètre. En revanche, il ne sera pas tenu compte des frais qui résulteront d'autres travaux préliminaires quelconques ou de la coopération des autorités, commissions et employés nommés par le canton en vertu de l'article 7a de la loi fédérale sur la police des eaux, ni des dépenses qu'entraîneront la formation du capital et le service des intérêts.

Art. 5. Les plans définitifs d'exécution et les programmes annuels de travaux devront être soumis à l'approbation du département fédéral de l'intérieur.

Art. 6. Le Conseil fédéral veillera à ce que les travaux soient exécutés conformément aux plans et vérifiera l'exactitude des pièces comptables. Le gouvernement cantonal fournira à cet effet aux mandataires du Conseil fédéral les renseignements et la coopération nécessaires.

Art. 7. Les dispositions concernant l'allocation du subside fédéral n'entreront en vigueur que lorsque le canton de St-Gall aura assuré l'exécution des travaux.

Art. 8. Un délai d'un an dès la date du présent arrêté est accordé au gouvernement de St-Gall pour opérer le dépôt de la justification requise.

Art. 9. Conformément à la loi fédérale sur la police des eaux, l'entretien des ouvrages subventionnés incombe au canton de St-Gall, sous la surveillance du Conseil fédéral.

Art. 10. Le présent arrêté, qui n'est pas d'une portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Art. 11. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécuter.

Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant l'allocation d'une subvention au canton de St-Gall pour la correction des eaux d'Oberriet (Aubach et affluents). (Du 14 mai 1914.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1914
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	20
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	533
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	20.05.1914
Date	
Data	
Seite	286-296
Page	
Pagina	
Ref. No	10 080 296

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.